

Arrêté N° 2006-<sup>5</sup>~~7~~<sup>4</sup><sub>3</sub>/MTSS/SG/DGT, portant  
conditions de mise en chômage technique  
des travailleurs et de leur indemnisation

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

VU la Constitution ; ✓

VU le Décret N°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination  
du Premier Ministre ; ✓

VU le Décret N°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant  
composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓

VU le Décret N° 2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 Août 2006, portant  
organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ; ✓

VU la Loi N°033-2004/AN du 14 Septembre 2004, portant code du  
travail au Burkina Faso ; ✓

VU le Décret N°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant  
composition, attributions et fonctionnement de la Commission  
Consultative du Travail ; ✓

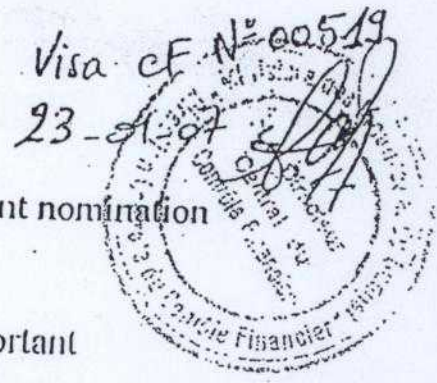
VU l'Arrêté N°2004-004/MTEJ/SG/DGTSS/DI du 19 février 2004,  
portant nomination des membres de la Commission Consultative du  
Travail ; ✓

VU l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en date du 26  
octobre 2006

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Conformément à l'article 97 du Code du Travail, le chômage  
technique désigne l'interruption collective du travail effectuée par le personnel



d'une entreprise ou d'un établissement, résultant soit de causes accidentelles soit d'une conjoncture économique défavorable.

Le chômage technique peut être total ou partiel.

Article 2 Le chômage technique se traduit soit par une suspension des contrats de travail soit par une diminution de la durée habituelle de travail des salariés sans qu'il y ait interruption de rémunération pendant la période concernée.

Article 3 La cause accidentelle est celle qui résulte de la survenance d'un événement ou d'une situation intérieure ou extérieure à l'entreprise, indépendants de la volonté de l'employeur et qui sont de nature à perturber très sérieusement ou à empêcher l'accomplissement du travail par les travailleurs.

Sont notamment considérés comme étant des causes accidentelles pouvant entraîner la mise en chômage technique des travailleurs, les événements ou situations suivants : incendies, catastrophes naturelles, intempéries, pannes de machines, guerres, émeutes, sinistres ou dommages graves au matériel de travail, ruptures de stocks de matières premières indépendantes de la volonté de l'employeur.

Article 4 La conjoncture économique défavorable est celle qui rend économiquement impossible ou particulièrement difficile, le fonctionnement de l'entreprise.

Sont notamment considérés comme étant des causes résultant d'une conjoncture économique défavorable pouvant entraîner la mise en chômage technique des travailleurs, les événements ou situations suivants : dévaluation monétaire, inflation, méventes, surproductions, sur stock de produits, trésorerie négative.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 5 La décision de mise en chômage technique est prise par l'employeur. Celui-ci peut décider de la suspension de tout ou partie de l'activité suivant la gravité de la situation. Toutefois, la mise en chômage technique est subordonnée à la consultation des délégués du personnel.

**Article 6** En cas de chômage technique partiel, l'effectif des travailleurs concerné doit être préalablement déterminé en collaboration avec les délégués du personnel.

Lorsqu'un des travailleurs occupant un même poste de travail ne sont pas tous mis en chômage technique, le choix du ou des travailleurs à maintenir à leur poste doit être fait en tenant compte prioritairement des aptitudes professionnelles. Ce critère peut être renforcé par l'ancienneté et les charges de famille.

**Article 7** La décision de mise en chômage technique doit indiquer sa durée, son ampleur, ainsi que les compensations salariales qui seront proposées aux salariés.

L'inspecteur du travail du ressort est informé sans délai de toute décision de mise en chômage technique ou de son renouvellement.

**Article 8** Pendant la période du chômage technique le travailleur a droit à une indemnisation dont le taux varie selon que le chômage est total ou partiel.

En cas de chômage total, le taux de l'indemnité compensatrice de rémunération est au moins égale à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne des trois derniers mois avant le chômage technique.

Lorsqu'il s'agit de chômage technique partiel, le travailleur est rémunéré au prorata du temps de travail effectif sans que cette rémunération ne soit inférieure à 50 % de la rémunération mensuelle indiquée à l'alinéa précédent.

**Article 9** L'indemnité est payée au travailleur dans les mêmes conditions de lieu et de temps que le salaire.

**Article 10** Pendant toute la période d'inactivité, le travailleur est tenu de rester à la disposition de l'employeur. Celui-ci peut l'occuper pendant la période de chômage à des travaux relevant de son domaine de compétence. Dans ces conditions, le travailleur est rémunéré comme dans le cas d'un chômage technique partiel tel que stipulé à l'article 8 ci-dessus.

Au cas où le travailleur refuse d'exécuter les travaux qui lui sont demandés, il perd son droit à l'indemnisation afférent à la période d'arrêt d'activité.

Article 11 Le travailleur qui exerce une activité salariée au profit d'un autre employeur pendant la période de chômage technique perd son droit à l'indemnisation y afférente, sauf s'il est employé à mi-temps. Dans ce cas, le travailleur doit informer le nouvel employeur de cette situation.

Article 12 La durée de la période de chômage technique est limitée à trois mois. Elle est renouvelable une seule fois lorsque les circonstances l'exigent.

Au delà de cette durée, les relations de travail peuvent cesser sur l'initiative de l'une des parties avec paiement des droits de licenciement au travailleur.

La période de chômage technique n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté du travailleur.

Article 13 Les travailleurs licenciés par suite de chômage technique restent prioritaires pendant deux ans pour l'embauche en cas de reprise des activités de l'entreprise ou de l'établissement où ils travaillaient.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou le 24 JAN 2007



**Dr Jérôme BOUSOUBI**